Mise en consultation des documents de l'Appel d'Offres Flexibilités Décarbonées 2025 – S1 2026

Contribution d'Energy Pool

Energy Pool remercie RTE et la DGEC pour la publication des documents contractuels et du cahier des charges de l'Appel d'Offres Flexibilités Décarbonées 2025 – S1 2026 (ci-après « AOFD »).

A titre liminaire, Energy Pool regrette que les documents contractuels ne soient pas accompagnés d'un rapport de consultation, afin d'identifier au mieux les modifications apportées ainsi que les justifications afférentes.

Sur le fond, Energy Pool souhaite porter à la connaissance de la DGEC et de RTE les commentaires suivants.

1. Garantie bancaire

Le projet d'AOFD introduit une demande de garantie bancaire d'un montant *a minima* égal à la rémunération pouvant être versée qui nous paraît i) disproportionnée, d'autant plus que cette garantie doit avoir une validité d'au moins trois ans, et ii) introduire paradoxalement un risque opérationnel pour RTE.

(i) La garantie bancaire exigée est manifestement excessive

En effet, ce montant parait particulièrement élevé et constituerait une barrière importante à l'entrée sur le marché, notamment pour les nouveaux entrants mais également au maintien sur cet appel d'offres des acteurs indépendants. Le montant de cette garantie bancaire nous parait ainsi constituer une mesure discriminante entre les acteurs.

Il convient notamment de noter que la souscription d'une garantie bancaire auprès d'une banque peut s'assimiler à un emprunt et est coûteuse, notamment dans le contexte bancaire actuel.

Ce montant nous est d'autant moins compréhensible que, jusqu'alors, aucune garantie bancaire n'était demandée aux opérateurs d'effacements pour l'AOE et, qu'à notre connaissance, aucune difficulté avec les opérateurs d'effacement n'a été remontée.

Nous soulignons que cette garantie importante se cumule pour les acteurs de marchés à d'autres garanties bancaires pour des actifs similaires sur le NEBEF (garantie au titre du versement fournisseur et garantie pour les volumes activés en tant que responsable d'équilibre).

Si l'objectif de cette garantie bancaire est de se prémunir contre des opérateurs frauduleux – objectif qui nous paraît légitime et nécessaire –, il nous semble que d'autres solutions existent pour pallier les dérives. Par exemple, il pourrait être exigé que la qualification d'opérateur d'effacement soit acquise pour les acteurs de marché avant d'être désignés lauréats de l'appel d'offres.

(ii) La garantie bancaire nous semble introduire un risque opérationnel pour RTE

En l'état actuel de la rédaction, les acteurs de marché ne connaîtront le montant exact de la garantie bancaire à fournir que lors de la révélation du PREC, en fin d'année. Autrement dit, des candidats pourraient, en toute bonne foi, répondre à l'AOFD, être sélectionnés par RTE, mais être dans l'incapacité de fournir finalement une garantie bancaire si le PREC s'avère très faible.

Ainsi, à quelques semaines du début du contrat, RTE pourrait soudainement faire face à la défection de lauréats (et de leurs capacités), faute de pouvoir fournir une garantie bancaire.

Pour ces raisons, Energy Pool demande à supprimer l'exigence d'une garantie bancaire et plutôt d'imposer que les lauréats soient opérateurs d'effacement au plus tard à l'entrée en vigueur du contrat.

Si la condition relative à la fourniture d'une garantie bancaire devait être maintenue, Energy Pool suggère de :

- modifier l'échéancier de paiement de l'AOFD et revenir à une facturation mensuelle. En effet, la facturation bi-annuelle ne paraît plus justifiée si une garantie bancaire est fournie par les acteurs de marchés ;
- abaisser cette garantie bancaire sur des valeurs similaires ou inférieures à celles présentes dans le contrat AOLT (15 000 € par MW de capacité), soustraite du montant des garanties bancaires déjà en place sur le mécanisme NEBEF.

Par ailleurs, Energy Pool souligne que le modèle de garantie bancaire n'est pas conforme aux normes et règles du droit bancaire en vigueur, puisqu'il devrait obligatoire contenir des mentions relatives au RGPD et à la lutte anti-blanchiment. A défaut, les établissements bancaires refuseront de se conformer strictement au modèle de l'appel d'offres.

Energy Pool appelle donc à mettre en conformité le modèle de garantie bancaire.

2. Facturation des pénalités émises par RTE

Les documents contractuels prévoient que RTE puisse facturer au titulaire du contrat des pénalités jusqu'en N+2, contre N+1 dans la version actuelle de l'AOE. Nous comprenons que ce délai justifie la durée de trois ans de la garantie bancaire décrite *supra*.

Cet allongement de délai ne nous paraît pas justifié compte tenu des délais de contrôle du réalisé et est source d'insécurité pour les opérateurs d'effacement.

Nous invitons RTE et la DGEC à considérer le rétablissement du délai initial de N+1.

3. Conditions d'éligibilité relative à l'absence d'augmentation des consommations de gaz naturel en cas d'effacement et limitation du report de consommation électrique

L'AOFD maintient la condition d'éligibilité d'un site relative à l'absence d'augmentation des consommations de gaz naturel en cas d'effacement et limitation du report de consommation électrique (point 3.2.5.5).

Dans sa rédaction actuelle, cette clause nous paraît peu claire et source d'insécurité juridique et donc difficilement applicable en l'état. En effet, ni la clause, ni celle relative à la sanction afférente en cas de défaillance, ne précise les valeurs de référence prises en compte pour déterminer l'augmentation des consommations en cas d'effacement.

Par ailleurs, contrairement aux pénalités dues dans les autres cas de défaillances prévues, les pénalités ne sont pas proportionnées à la durée de la violation.

Pour ces motifs juridiques, nous invitons RTE et la DGEC à revoir cette clause.

4. Redéclaration à la baisse et sites lauréats de l'appel d'offres interruptibilité

Les sites participants à un contrat interruptibilité ne peuvent participer au présent AOFD.

Or, la notification des lauréats à l'appel d'offres interruptibilité peut intervenir postérieurement à celle des lauréats de l'AOFD. Cela sera particulièrement vrai pour la période 2026, l'appel d'offres interruptibilité étant annuel.

Dès lors, nous demandons que soit clarifié le fait que les titulaires puissent, après notification des lauréats du dispositif interruptibilité correspondant à la période en cause, ôter de leurs offres les sites concernés, sans que cela ne soit considéré comme une redéclaration à la baisse non autorisée.

5. Signalement des jours

Nous relevons que dans les jours signalés par RTE au titre de l'AOFD, les « Jours à la main de l'exploitation de RTE » ont été modifiés : les Jours Tempo Rouge sont seulement visés en exemple, alors que les jours identifiés comme tendus pour l'équilibre offre-demande ont été supprimés.

Cette suppression risque d'engendrer une perte de visibilité pour les opérateurs d'effacement qui ne pourront anticiper que dans une moindre mesure les jours signalés. Cela interroge également sur la philosophie de l'AOFD puisque cela reviendrait à demander une disponibilité sur l'ensemble des jours et pas seulement les jours les plus tendus.

6. Autres points

a) Page 26 des Conditions Générales (delta) : il nous semble que la formulation « *Site de Stockage* » ajoutée en modification apparente devrait être remplacée par celle de « *Site de Soutirage* », puisque cette partie fait référence aux effacements explicites.

b) Page 19 du cahier des charges (delta) : il a été ajouté un paragraphe selon lequel RTE peut, sur demande de l'autorité administrative, faire débuter les engagements au 15 octobre 2025, sans aucune indemnisation ou possibilité de recours. Cet ajout nous étonne et souhaiterions savoir les cas que vise à couvrir cette clause.